

ARTICLE VIII

1. Les deux parties reconnaissent que chacune d'entre elles gère les pêches sous sa juridiction conformément aux dispositions de ses lois nationales. Elles conviennent de s'inspirer des principes suivants aux fins de la mise en application de leurs lois nationales:

- a) le maintien des structures établies de leurs pêches soumises au régime de réciprocité, conformément aux dispositions de l'article II; et
- b) dans le cas des pêches au saumon soumises au régime de réciprocité, la prise en considération des intérêts de l'État d'origine concernant le saumon originaire de ses rivières.

2. Les règlements relatifs à la taille des prises, aux saisons, aux régions, aux engins et aux prises accidentelles de pêches actuelles, édictés par les organismes de gestion de l'une ou l'autre partie et régissant la capture ou la possession du poisson dans sa propre zone, s'appliqueront avec une égale rigueur aux ressortissants et navires des deux parties dans cette zone. Dans les régions de la zone canadienne en deçà des 12 milles marins dans lesquelles les règlements canadiens interdisent actuellement la pêche au chalut par des navires de plus de 65 pieds de longueur, lesdits règlements s'appliqueront également aux navires des États-Unis. Ces règlements seront appliqués par le Gouvernement qui les aura édictés.

3. Si l'une ou l'autre partie se propose d'adopter ou de modifier un de ces règlements pendant la durée du présent Accord, elle donnera avis à l'autre partie de la mesure réglementaire envisagée aussitôt que possible avant sa mise en application. A la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les parties se consulteront sans délai afin d'examiner la mesure proposée, en s'inspirant des principes dont il est fait état dans le paragraphe 1 ci-dessus. Les consultations quant aux règlements sur les pêches au saumon soumises au régime de réciprocité auront lieu aux niveaux technique et officiel pendant la préparation desdits règlements et, avant leur adoption finale et leur mise en application, au niveau des secrétaires d'État et des ministres à la demande de l'une des parties.

4. L'une ou l'autre partie ne pourra soumettre à des règlements de conservation et de gestion des pêches autres que ceux énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, ou ceux nécessaires à la mise en application du présent Accord, les navires et ressortissants de l'autre partie pêchant dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE IX

Dans les régions frontières, les principes suivants de tolérance mutuelle seront observés à titre de mesures provisoires en attendant le règlement des questions relatives à la délimitation des régions soumises à la juridiction respective des deux parties en matière de pêche:

- 1) Entre les deux parties, le pouvoir de police sera exercé par l'État du pavillon.
- 2) Aucune des deux parties n'autorisera la pêche par des navires des États tiers dans les régions frontières.
- 3) L'une ou l'autre partie pourra exercer le pouvoir de police à l'égard des États tiers dans les régions frontières.

ARTICLE X

Sous réserve de ses lois nationales, chacune des deux parties continuera à permettre dans sa zone les transbordements de harengs entre ressortissants et navires des deux parties. Les parties conviennent que le but principal de cette disposition est de permettre la continuation des transbordements de harengs destinés à d'autres fins que la réduction.